



STATUTS DE LA FONDATION CIOMAL DE L'ORDRE DE MALTE

Préambule

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF et le quinze et vingt avril,

Par devant Maître Eric Demierre, Notaire à Genève, soussigné,

ONT COMPARU :

1. Monsieur John de SALIS_SOGLIO, de nationalité suisse, originaire de Soglio Bondo Avers Coire, canton des Grisons, Avocat, demeurant à 1422 Grandson, canton Vaud, Maison du Bailli, Membre du « *Comité Exécutif International de l'Ordre de Malte pour Assistance aux Lépreux* »,

2. Monsieur Bruno de Preux, de nationalité suisse, originaire de Sion, canton du Valais, Avocat au Barreau de Genève, demeurant à 1206 Genève, 6 rue Bellot, Président du « *Comité Exécutif International de l'Ordre de Malte pour l'Assistance aux Lépreux* » (ci-après : le CIOMAL),

Agissant aux présentes au nom et pour le compte du CIOMAL, association ayant son siège à Genève, régie par les articles 60 ss du Code Civil Suisse, organisée corporativement et jouissant de la personnalité civile, non inscrit au Registre du Commerce,

Ayant pouvoir aux fins des présentes en vertu :

A) Des articles 9,11,12, et 13 des statuts de ladite association, en date à Rome du 9 décembre 1989, contresigné par le Comité, à Genève, le 15 janvier 1990, inchangés à ce jour, dont un exemplaire demeurera ci-annexé, en photocopie certifiée conforme,

Monsieur Bruno de PREUX, comparant, ayant été dûment nommé « membre du CIOMAL », par S.A. Em.mme le Prince et Grand Maître et le Souverain Conseil de l'Ordre, lors de la séance du 18 octobre 1994, dont une photocopie en extrait certifié conforme, demeurera ci-annexée,

Etant précisé que Monsieur Bruno de PREUX a été l'objet d'une ratification de sa nomination en qualité de Président du CIOMAL, au terme du procès-verbal du Souverain Conseil du 7 juin 1995, en langue italienne, dont un extrait certifié conforme demeurera ci-annexé,

B) De la décision du CIOMAL, en date à Genève du 27 novembre 1998 (page 6), dont il est littéralement extrait ce qui suit :

« La dissolution du CIOMAL est votée, sous la réserve suivante :

Elle ne sera effective qu'à partir de la constitution de la nouvelle entité, et pendant cette période de transition, Monsieur de PREUX souhaite que l'activité du CIOMAL se poursuive en coordination entre Madame Genoud et Monsieur Bauverd. »

LESQUELS comparants, en leur qualité, déclaraient par les présentes créer une Fondation, conformément aux articles 80 ss du Code Civil Suisse, Fondation qui régie par l'Acte de Fondation enregistré à GENEVE le 21 avril 1999.

Sur proposition du Grand Magistère et selon l'Art. 20 du dit Acte de Fondation, le Conseil de Fondation propose les modifications suivantes :

ACTE DE FONDATION

Article 1

Sous la dénomination « Fondation CIOMAL de l'Ordre de Malte (Campagne Internationale de l'Ordre de Malte contre la Lèpre) » (ci-après dénommée : « *La Fondation* »), il est constitué une Fondation de droit privé sans but lucratif, régie par le présent acte de fondation et par les articles 80 ss du Code Civil Suisse.

La Fondation a pour fonction de reprendre et développer les activités du « *Comité Exécutif International de l'Ordre de Malte pour Assistance aux Lépreux* » (CIOMAL).

Cette association est destinée à être dissoute suite à la création de la Fondation.

Il est rappelé que le CIOMAL a été créé par le Grand-Magistère de l'Ordre Souverain Militaire en 1958, comme suite aux recommandations du « *Congrès International pour la défense et la réhabilitation sociale du lépreux* », organisé par l'Ordre, à Rome, en 1956.

La Fondation est ainsi placée sous la Haute autorité du Grand Hospitalier de l'Ordre, sans toutefois que cela ne porte aucun préjudice à la surveillance de la Fondation exercée par la corporation publique en vertu du droit impératif (article 84 CCS)

Article 2

La Fondation a pour but de lutter contre la lèpre et contre toute exclusion liée à la maladie ou aux handicaps dans le monde dans la tradition de l'Ordre de Malte (citation de la Charte de l'Ordre). A cette fin, la Fondation organise des campagnes de sensibilisation du public afin

de récolter de fonds destinés au financement de programmes spécifiques d'action de bienfaisance qu'elle met en œuvre sur le terrain soit de manière autonome, soit avec les partenaires de son choix.

La Fondation agit :

- a) en étroite liaison avec l'Association Helvétique de l'Ordre de Malte ;
- b) en harmonie avec les Associations nationales de l'Ordre et les diverses institutions bénévoles ;
- c) en liaison technique avec les organisations internationales.

La Fondation a enfin pour but de donner des conseils techniques aux organismes des Associations nationales de l'Ordre de Malte pour l'élaboration et l'exécution des programmes de lutte contre la lèpre et contre toute autre exclusion et de coordonner les activités exercées dans ce cadre.

Article 3

Le siège de la Fondation est à Genève.

Sa durée est indéterminée.

L'emblème de la Fondation CIOMAL est un écusson de gueule à croix de malte d'argent à huit pointes. Le droit d'user de cet emblème ainsi que de se réclamer de l'Ordre Souverain Militaire de Malte a été octroyé par ce dernier et peut être révoqué en tout temps.

Elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.

Article 4

Le capital initial de la Fondation est de quatre millions huit cent trente-sept mille francs (CHF 4'837'107.-). Le capital de la Fondation ne peut pas être diminué en-dessous de CHF 100'000.-.

La Fondation peut recevoir des subsides, dons, legs et allocations de toute nature en provenance de toute personne physique ou morale que le Conseil de Fondation est libre d'accepter ou de refuser.

La Fondation peut en particulier recevoir des subventions des Associations nationales et Organismes de l'Ordre pour ses programmes d'actions spécifiques de bienfaisance.

Article 5

Le capital et les revenus de la Fondation sont affectés aux activités qui permettent d'atteindre le but de la Fondation.

Les subsides, dons, legs, subventions et allocations de toute nature récoltés ou reçus par la Fondation en faveur d'un programme spécifique sont affectés exclusivement audit programme.

A ce titre, le système comptable de la Fondation est conçu de sorte que chacun des programmes spécifiques fasse l'objet d'une comptabilité distincte laissant apparaître les revenus et les coûts de chacun de ceux-ci.

Article 6

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation (art. 7 à 12)
- b) la Direction de la Fondation (art. 13 à 15)
- c) l'organe de révision (art. 18)

Article 7

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation, il a notamment les tâches suivantes :

- réaliser les buts de la Fondation, en particulier définir les objectifs de bienfaisance spécifiques, décider de l'affectation des avoirs de la Fondation en faveur des programmes et en contrôler la bonne exécution ;
- surveiller la gestion de la fortune de la Fondation et émettre le Règlement d'Investissement
- nommer le Secrétaire Général de la Fondation et fixer sa rémunération ;
- émettre le Règlement de Fondation ;
- approuver la composition du Comité d'Investissement sur proposition du Directeur des Finances
- approuver les budgets et les programmes ;
- nommer l'organe de révision ;
- approuver les comptes ainsi que le rapport de gestion ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil de Fondation ;
- proposer à l'Autorité de surveillance les modifications qu'il juge utile d'apporter aux dispositions des présents statuts ;
- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.

Article 8

Le Conseil de Fondation est composé de cinq membres au moins, dont deux proposés par le Grand Magistère et au moins trois par l'Association helvétique de l'Ordre de Malte. Les membres sont élus pour une période administrative de quatre ans. En cas de vacance due à la démission, au décès ou à la révocation d'un membre, intervenue au cours de la période administrative, le poste vacant est repourvu pour le reste de la dite période. Les membres sont rééligibles une fois.

Le Conseil de Fondation doit compter en son sein, dans la mesure du possible, un représentant de la délégation romande, un représentant de la délégation tessinoise et un représentant de la délégation alémanique de l'Association Helvétique.

Les membres du Conseil de Fondation exercent leur mandat à titre bénévole.

Article 9

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même et désigne le Président et le Directeur des Finances.

Ceux-ci sont désignés parmi les membres du Conseil de Fondation, après préavis du Conseil de l'Association Helvétique de l'Ordre de Malte et du Grand Magistère. Il doivent être obligatoirement membres de l'Association Helvétique de l'Ordre de Malte.

Article 10

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile, mais au moins une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour prendre connaissance des comptes et du rapport de l'organe de contrôle.

La moitié des membres du Conseil de Fondation peut exiger du président la convocation d'un Conseil extraordinaire.

Article 11

Le conseil de Fondation est convoqué trente jours au moins avant la date de sa réunion, par écrit. Le Conseil de Fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil de Fondation peut également prendre ses décisions par voie de circulaire.

Les délibérations du Conseil de Fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par le Secrétaire.

Article 12

Le Conseil de Fondation représente la Fondation vis-à-vis des tiers.

La Fondation est engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre du Conseil de Fondation.

Article 13

La Direction est composée de :

- Du Directeur des Finances de la Fondation
- Du Secrétariat Général

La Direction est chargée du traitement et du suivi des affaires courantes.

Elle fait rapport de son activité au Conseil de Fondation.

Article 14

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil de Fondation, sans faire partie des organes de la Fondation. Il est employé et rétribué par ledit Conseil de Fondation. Sa rémunération est fixée par le Conseil de Fondation.

Ses tâches et obligations sont définies par le règlement de Fondation.

Article 15

Le Directeur des Finances est nommé par le Conseil de Fondation, et fait partie du Conseil de la Fondation.

Ses tâches et obligations sont définies par le règlement de Fondation.

Article 16

Le Comité d'investissements est nommé par le Conseil de Fondation, comme organe consultatif externe. Ses tâches sont réglées par le Règlement d'Investissement.

Article 17

Le Conseil de Fondation désigne l'organe de révision, qui est une société fiduciaire ayant son siège en Suisse, indépendant du Conseil, qui est chargé de lui soumettre chaque année un rapport écrit sur les comptes de la Fondation et qui est rémunéré.

L'organe de révision est désigné chaque année, il est immédiatement rééligible.

Article 18

Les comptes de la Fondation sont arrêtés au trente-et-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.


Il est dressé, à la date de clôture des comptes, un bilan, un compte de pertes et profits, ainsi qu'un rapport de gestion. Ces documents seront soumis avec le rapport de l'organe de révision à l'Autorité de surveillance. La Fondation doit posséder une comptabilité adaptée à la nature et à l'étendue de son activité.


Article 19

Si deux tiers des voix du Conseil de Fondation décident de la modification des statuts sur proposition de l'Ordre Souverain Militaire de Malte, le Conseil de Fondation pourra proposer à l'Autorité de surveillance de modifier les présents statuts. Demeurent réservés les articles 85 et 86 du Code Civil Suisse.

Article 20

La Fondation doit être dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment lorsque son but a cessé d'être réalisable. En cas de dissolution, les biens de la Fondation seront affectés par le Conseil de Fondation à une ou plusieurs institutions de l'Ordre de Malte, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance, après préavis du Grand Magistère. Aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord préalable et exprès de l'Autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.


Gilles de Weck
Président du Conseil


Jean-Paul Santoni
Membre du Conseil

Faits à Genève le 30 juin 2009